

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 12 novembre 2012

Présidence de M. CREUX, président
Juges : MM. Winzap et Colelough
Greffier : Mme Logoz

Art. 308 al. 2, 319 let. a CPC; 250 LP

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **U._____SA**, à Yverdon-les-Bains, et **J._____SA**, à Baulmes, demanderesse, contre le jugement rendu le 4 juin 2012 par le Juge de paix du district de Lausanne dans la cause divisant les recourantes d'avec **E._____SA**, à Féchy, défenderesse, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal voit :

En fait :

A. Par jugement du 4 juin 2012, dont les motifs ont été notifiés aux parties le 6 août 2012 et reçus le lendemain par les recourantes, le Juge de paix du district de Lausanne a déclaré irrecevable l'acte déposée le 20 octobre 2011 par U._____SA et J._____SA (I), arrêté à 300 fr. les frais judiciaires de la partie requérante (II), mis les frais à la charge de la partie requérante (III) et dit que la partie requérante versera la somme de 400 fr. à la partie intimée à titre de dépens, en défraiement de son représentant professionnel (IV).

En droit, le premier juge a considéré que l'action en contestation de l'état de collocation déposée par les recourantes ne satisfaisait pas à la condition de la compétence ratione valoris de l'autorité saisie. Il a rappelé que, de jurisprudence constante, c'est le dividende probable afférent à la créance contestée qui permettait de déterminer la valeur litigieuse de l'affaire et, partant, de déterminer la compétence ratione valoris de l'autorité; si toutefois le dividende probable afférent à la créance contestée est nul, le Tribunal fédéral a estimé qu'il convenait tout de même, eu égard à la particularité de l'action en contestation de l'état de collocation, d'accorder une valeur minimale, voire symbolique, à la prétention. Se référant à la jurisprudence du Tribunal cantonal rendue en la matière, le premier juge a considéré que l'on pouvait retenir, sans arbitraire, que cette valeur minimale équivalait en pratique à 1% de la créance contestée lorsque le dividende était évalué à 0%.

B. Par acte motivé du 31 août 2012, U._____SA et J._____SA ont simultanément déposé un appel et un recours contre le jugement précité, concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens que le Juge de paix est compétent pour instruire la requête déposée en date du 20 octobre 2011 par les sociétés prénommées.

Dans le délai imparti, l'intimée E. _____ SA s'est déterminée, concluant, avec suite de frais et dépens, à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet et à la confirmation du jugement attaqué.

C. La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait du jugement, complété par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit :

1. Le 11 novembre 2010, le Tribunal d'arrondissement de Lausanne a prononcé la faillite de la société F. _____ SA.

L'état de collocation dans la faillite de cette société a été déposé le 30 septembre 2011.

Selon cet état de collocation, le dividende probable était de 24% pour les créanciers de première classe.

2. La société J. _____ SA a été admise à l'état de collocation pour une créance de 36'555 fr. 65 (n° d'ordre de la production : 70, créance colloquée en 3^{ème} classe).

La société U. _____ SA a été admise à l'état de collocation pour une créance totale de 173'655 fr. 40 (n° d'ordre des productions : 87 et 87 b; créances colloquées en 3^{ème} classe).

3. La société E. _____ SA a été admise à l'état de collocation pour une créance de 3'925'013 fr. 60 (n° d'ordre de la production : 117, créance colloquée en 3^{ème} classe).

Sous observations, l'administration de la masse a indiqué ce qu'il suit :

"Les administrateurs contestent la créance, l'intervenante est débitrice de 255'256 fr. 15, reconnu à tort pour 146'316 fr. 50, sous

déduction de 51'536 fr. 40 (retenue de garantie de 5 ans payable sauf défauts à démontrer), montant de la garantie devant être consignée pour en garantir le paiement le cas échéant. Admis par l'administration de la masse. D'autre part, elle conteste le droit à la compensation, la production correspond à des dommages nés après la faillite".

4. Par acte adressé le 20 octobre 2011 au Juge de paix du district de Lausanne, U. _____ SA et J. _____ SA ont intenté action en contestation de l'état de collocation à l'encontre d'E. _____ SA, concluant, avec suite de frais et dépens, à la modification de l'état de collocation de la faillite de F. _____ SA en ce sens que la créance d'E. _____ SA, d'un montant de 3'925'013 fr. 60, est écartée.

Dans ses déterminations du 15 février 2012, E. _____ SA a conclu, en substance, au rejet de l'action en contestation l'état de collocation.

En droit :

1.

1.1 L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [(Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272)], soit celles qui mettent fin au procès au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, JT 2010 III 126).

En l'espèce, la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., comme on le verra plus loin en tranchant la question au fond. Seule la voie subsidiaire du recours au sens de l'art. 319 let a CPC est dès lors ouverte.

1.2 Le recours, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée ou de la notification postérieure de la motivation; il est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 1 et 2 CPC). La décision attaquée a été prise dans le cadre d'une cause soumise à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 et 2 CPC), de sorte que le délai de 30 jours est applicable.

Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dûment motivé, le recours est formellement recevable.

2. Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess-ordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 2508, p. 452).

S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941).

3. Les recourantes invoquent une violation des art. 18, 59 et 60 CPC d'une part, et de l'art. 250 LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 1 avril 1889; RS 281.1) d'autre part. Elles soutiennent que le premier juge ne pouvait, alors que la défenderesse avait déjà procédé sans émettre de réserve sur la compétence du juge de paix, déclarer irrecevable l'acte déposé par les demanderesses et que le juge de paix était, au demeurant, compétent pour examiner l'action en contestation de l'état de collocation.

Il sied dès lors d'examiner en premier lieu si une telle action relève de la compétence du juge de paix lorsque le dividende probable de la créance contestée est de 0%. Dans une jurisprudence, certes déjà ancienne mais pas modifiée depuis lors, le Tribunal fédéral a estimé que, lorsque, dans une action en contestation de l'état de collocation, le dividende prévisible est de zéro, on doit en pareil cas admettre, en raison des effets de l'acte de défaut de biens, que le procès a une valeur litigieuse minimale correspondant à l'intérêt plutôt symbolique que présente un litige (ATF 82 III 94, JT 1956 II 122; Tappy, CPC commenté, n. 83 ad art. 91 CPC). Saisie d'un pareil cas, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, dans une décision d'ailleurs citée par le premier juge dans son jugement attaqué, a retenu que lorsque l'administration de la masse évaluait le dividende probable à zéro, c'est ce dividende-là qui déterminait la valeur litigieuse (CREC 14 juillet 1981/211 c. 3 p.11)

Le premier juge a ainsi interprété de façon erronée l'arrêt cantonal en retenant que lorsque le dividende est évalué à 0%, on doit admettre qu'il équivaut en pratique à 1%. Un dividende de zéro détermine, pour des raisons d'intérêt à procéder à une contestation de l'état de collocation d'une créance, la compétence du juge de paix.

Le grief est donc fondé et le recours doit être admis sans qu'il soit nécessaire d'examiner le premier moyen soulevé par les recourantes, à savoir l'acceptation tacite, par la défenderesse, de la compétence du juge de paix.

4. En conclusion, le recours doit être admis, le jugement annulé et la cause renvoyée au Juge de paix pour nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 327 al. 3 let. a CPC).

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RS 270.11.5]) sont mis, vu l'issue du recours, à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC), celle-ci devant rembourser au recourant son avance de frais (art. 111 al. 2 CPC), par 100 fr., et lui verser des dépens de deuxième instance, fixés à 595 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

- I.** Le recours est admis.
- II.** Le jugement est annulé, la cause étant renvoyée au Juge de paix du district de Lausanne pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
- III.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de l'intimée.
- IV.** L'intimée E. _____ SA doit verser aux recourantes U. _____ SA et J. _____ SA, solidairement entre elles, la somme de 695 fr. (six cent nonante-cinq francs), à titre de dépens et de remboursement d'avance de frais de deuxième instance.
- V.** L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du 13 novembre 2012

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Pierre-Xavier Luciani (pour U. _____ SA et J. _____ SA),
- Me François Bellanger (pour E. _____ SA).

La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme le Juge de paix du district de Lausanne.

Le greffier :